



Statuts

groupement d'intérêts IG eHealth

17 mars 2026

Interessengemeinschaft eHealth
c/o Köhler, Stüdeli & Partner GmbH
Amthausgasse 18
3011 Bern

TABLE DES MATIÈRES

Art. 1 Nom et siège	2
Art. 2 Objectiv	2
Art. 3 Membres	2
Art. 4 Exclusion.....	3
Art. 5 Catégories de membres & nombre de voix	3
Art. 6 Collecte de fonds	3
Art. 7 Responsabilité civile.....	3
Art. 8 Organes	3
Art. 9 Assemblée des membres.....	3
Art. 10 Comité.....	4
Art. 11 Organe de révision.....	5
Art. 12 Conseil consultatif.....	5
Art. 13 Modification des statuts.....	5
Art. 14 Dissolution et liquidation	5
Modifications statutaires adoptées	6

Art. 1 Nom et siège

Sous la dénomination « Groupement d'intérêts GI eHealth » (désigné ci-après par IG eHealth) est constituée une association ayant sa propre personnalité juridique au sens des art. 60 ss CC. Son siège se trouve au domicile de son secrétariat général.

Art. 2 Objectiv

L'association a pour objectif de défendre de manière concertée les intérêts des prestataires du secteur de la santé numérique, en dialoguant avec les parties prenantes telles que la Confédération, les cantons, les prestataires et les organismes payeurs, ainsi qu'avec d'autres acteurs du domaine concerné.

L'association a notamment pour objectif

- d'améliorer les conditions-cadres de la santé numérique en permettant aux responsables politiques et aux autorités de tirer parti de l'expertise spécifique de l'IG eHealth, à l'interface entre la politique, le secteur de la santé et la technologie. Elle veille à ce que les lois et les ordonnances soient conçues de manière à répondre aux exigences des utilisateurs en termes de contenu et de processus et à être adaptées à la pratique.
- de contribuer, par l'intermédiaire de ses membres, à la numérisation du système de santé suisse.
- de promouvoir l'acceptation des solutions de santé numérique ainsi que leur diffusion et leur utilisation grâce à des échanges techniques entre tous les acteurs du secteur de la santé numérique en Suisse.

En outre, l'association peut fournir des services et des produits à ses membres afin d'améliorer leur position sur le marché du système de santé suisse.

Art. 3 Membres

¹ Membres actifs

Les membres de l'association sont des personnes morales qui proposent des solutions et des services commerciaux dans le domaine de la santé numérique en Suisse et/ou qui souhaitent promouvoir la santé numérique.

² Membres passifs

L'association peut admettre des membres passifs.

Les membres passifs ont le droit de faire des propositions et peuvent participer aux assemblées avec voix consultative. Ils n'ont pas le droit de vote.

L'association veille à une représentation équilibrée des différentes catégories.

³ Le comité décide de l'admission de nouveaux membres. Il peut la refuser sans en indiquer les motifs.

⁴ Un sociétaire peut démissionner par écrit pour la fin d'une année civile, avec un délai de résiliation de trois mois.

Art. 4 Exclusion

L'assemblée des membres peut exclure un sociétaire sans en indiquer les motifs.

Le comité peut exclure tout membre qui n'a pas payé sa cotisation malgré un rappel.

Art. 5 Catégories de membres & nombre de voix

L'assemblée des membres détermine les catégories de membres, le nombre de voix et les cotisations.

Les sociétaires peuvent se faire représenter à l'assemblée des membres.

Art. 6 Collecte de fonds

L'association se procure les fonds nécessaires grâce aux cotisations de ses membres.

En outre, les fonds nécessaires peuvent être obtenus par le biais de dons, de parrainages et d'autres activités économiques.

Les membres démissionnaires ou exclus sont redevables de leur cotisation jusqu'à la fin de l'année en cours.

Art. 7 Responsabilité civile

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Toute réquisition des membres pour un montant supérieur à la cotisation est exclue. L'art. 55 al. 3 CC reste réservé pour les personnes agissant au nom de l'association.

En cas de dissolution de l'association, un éventuel reliquat d'actifs doit être utilisé au plus près du but de l'association (art. 2). L'assemblée des membres décide du but dans lequel l'argent doit être utilisé.

Art. 8 Organes

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée des membres
- b. le comité
- c. l'organe de révision

Art. 9 Assemblée des membres

Le comité convoque au moins une fois par année l'assemblée ordinaire des membres, en règle générale dans les six premiers mois de l'année.

La convocation à l'assemblée des membres doit se faire sous forme écrite, avec indication de l'ordre du jour.

Les propositions des sociétaires à traiter lors de l'assemblée des membres doivent être annoncées au comité par écrit au plus tard 10 jours avant l'assemblée.

Le comité est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres lorsqu'un cinquième au moins des sociétaires le demande, en indiquant le motif de la convocation.

L'assemblée des membres peut délibérer valablement indépendamment du nombre de sociétaires présents. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité des voix, le président a la voix prépondérante dans les décisions ; pour les élections, il est procédé à un tirage au sort.

Les sociétaires peuvent se faire représenter à l'assemblée des membres.

Seuls les points mentionnés dans l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions.

L'assemblée des membres est présidée par le président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre du comité. Il en est établi un procès-verbal, signé par le président de l'assemblée et son rédacteur.

L'assemblée des membres règle toutes les affaires de la société qui lui sont réservées par les statuts ou d'autres dispositions légales contraignantes.

Les autres détails relatifs à l'assemblée des membres sont réglés dans un règlement interne édicté par le comité.

Art. 10 Comité

Le comité se compose d'un président, d'un vice-président et de dix autres membres au maximum. Ils sont élus par l'assemblée ordinaire des membres.

Le comité prend les mesures nécessaires à la réalisation des buts de l'association et représente celle-ci à l'extérieur. Le droit de signature est réglé dans le règlement interne.

La durée d'un mandat au comité est de deux ans. Les réélections sont possibles. Le comité est autorisé à se compléter lui-même par cooptation jusqu'à l'assemblée des membres suivante.

Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires le requièrent. Il peut délibérer valablement lorsque la moitié de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a la voix prépondérante. Les séances font l'objet d'un procès-verbal.

Le comité nomme un secrétariat général ainsi qu'un directeur. Celui-ci participe aux séances du comité avec voix consultative.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions à certains de ses membres, à des groupes de travail ou à des commissions en les chargeant d'approfondir un sujet ou de préparer des documents de base.

Les membres des groupes de travail ou des commissions ne doivent pas forcément être membres du groupement d'intérêts.

Le comité décide de toutes les questions relatives à l'association qui ne sont pas réservées à d'autres organes par les statuts ou des dispositions légales contraignantes.

Les autres détails relatifs à l'organisation du comité sont réglés dans un règlement interne édicté par le comité.

Art. 11 Organe de révision

L'organe de révision est élu tous les deux ans par l'assemblée des membres. Il est rééligible. L'organe de révision examine les comptes de l'association.

Art. 12 Conseil consultatif

Le comité peut constituer un conseil consultatif composé de personnalités issues des mondes économique et politique ainsi que de la société civile ; celui-ci soutient de ses conseils les organes de l'association.

Art. 13 Modification des statuts

Toute modification des statuts relève de la compétence exclusive de l'assemblée des membres.

Une modification des statuts peut se décider en assemblée ordinaire ou extraordinaire des membres.

Art. 14 Dissolution et liquidation

L'assemblée des membres peut en tout temps décider de la dissolution de l'association à une majorité des trois-quarts des voix présentes.

Le comité procède à la liquidation et établit un rapport et des comptes finals à l'attention de l'assemblée des membres.

Un éventuel reliquat d'avoirs doit être donné à une organisation poursuivant un but similaire (cf. art. 7 ci-dessus). Toute prétention personnelle des membres sur l'avoir social est exclue.

Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 6 mars 2008 et sont entrés immédiatement en vigueur.

Le texte allemand fait foi.

Modifications statutaires adoptées

Assemblée des membres du 29 octobre 2008

- Art. 5 Catégories de membres & nombre de voix
- Art. 6 Cotisations et autres moyens financiers
- Art. 10 Comité

Assemblée des membres du 6 février 2009

- Art. 11 Organe de révision

Assemblée des membres du 25 octobre 2011

- Art. 3 Membres
- Art. 5 Catégories de membres, nombre de voix et cotisation

Assemblée des membres du 30 mars 2015

- Art. 5 Catégories de membres, nombre de voix et cotisation

Assemblée des membres du 22 mars 2016

- Art. 5 Catégories de membres, nombre de voix et cotisation

Assemblée des membres du 17 avril 2020

- Art. 3 Membres
- Art. 5 Catégories de membres, nombre de voix et cotisation

Assemblée des membres du 17 mars 2026

- Art. 2 Objectiv
- Art. 3 Membres
- Art. 6 Collecte de fonds

Annexe

Catégories de membres

Décision de l'assemblée des membres du 17 avril 2020

¹ Membres actifs

a. Entreprises

Cat.	Définition	Voix	Montant
1	Nombre d'employés (EPT) en Suisse : dès 250 EPT	6	CHF 6'000
2	Nombre d'employés (EPT) en Suisse : 100 - 249.9 EPT	5	CHF 4'000
3	Nombre d'employés (EPT) en Suisse : 50 - 99.9 EPT	4	CHF 3'100
4	Nombre d'employés (EPT) en Suisse : 25 - 49.9 EPT	3	CHF 2'175
5	Nombre d'employés (EPT) en Suisse : 5 - 24.9 EPT	2	CHF 1'500
6	Nombre d'employés (EPT) en Suisse : 1 - 4.9 EPT	1	CHF 1'000

* EPT = équivalents plein-temps

b. Entreprises avec un actionariat majoritairement public

Cat.	Définition	Voix	Montant
7	Montant forfaitaire indépendant de la grandeur de l'entreprise	6	CHF 6'000

c. Start-Ups

Cat.	Définition	Voix	Montant
8	Montant forfaitaire indépendant de la grandeur de l'entreprise, valable durant les deux premières années après publication de la fondation dans le registre du commerce, puis transfert automatique dans une catégorie régulière.	1	CHF 0

² Membres passifs (sans droit de vote)

Cat.	Définition	Voix	Montant
9	Organisations à but non lucratif OBNL, associa- tions professionnelles (médecine, soins, formation, standardisation, etc...)	0	CHF 550